

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°470-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 novembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 novembre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 novembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de la Pharmacie ..., sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 janvier 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 13 décembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois dont 1 mois avec sursis ; Mme A indique qu'elle ne conteste pas la matérialité des constatations effectuées par les services de l'inspection, mais elle estime avoir apporté des éléments pour expliquer les faits ; elle souligne qu'après l'inspection, des mesures correctives ont, été immédiatement mises en place et qu'elle n'a commis aucun acte malhonnête ; elle ajoute qu'elle n'a pas mis non plus la santé d'autrui en danger ; rappelant qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire en 20 ans d'exercice et qu'elle traversait, au moment de l'inspection, une période difficile de sa vie privée, elle estime que la sanction est disproportionnée par rapport aux infractions commises et risque de mettre en péril l'équilibre économique précaire de sa pharmacie ; c'est pourquoi, elle entend solliciter que son dossier soit réexaminé avec plus d'humanité et d'indulgence ;

Vu la décision attaquée, en date du 13 décembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois dont 1 mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 22 mai 2006 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à l'encontre de Mme A ; le président du conseil régional avait sollicité les services de l'inspection de la pharmacie afin de procéder à une enquête au sein de l'officine de Mme A ; cette enquête avait pour but de vérifier la présence pharmaceutique, notamment le lundi entre 12 h et 14 h ; or, lors de son arrivée dans l'officine de Mme A, le 6 mars 2006, le pharmacien inspecteur a constaté l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien ; en outre, l'enquête a mis en évidence un défaut de soin et de surveillance effective dans la réalisation des actes pharmaceutiques, la détention de matières premières végétales périmées dont l'une avait été utilisée pour une préparation, la délivrance de stupéfiants sans que les règles de fractionnement soient respectées, la mise en place de cartes de fidélité et la délivrance de produits que l'inspecteur considérait non autorisés à la vente en officine (gamme ARKOPHARMA, OENOBIOL, TROIS CHÊNES, PHYTOFLUIDE, etc.) ; enfin, le pharmacien inspecteur, dans son rapport, avait souligné que Mme E, la pharmacienne adjointe de l'officine, à la demande de Mme A, était venue à la pharmacie l'après-midi pour fournir des informations relatives au fonctionnement de l'officine que la titulaire ignorait, notamment concernant la gestion des stupéfiants et la présentation du registre des médicaments dérivés du sang ; dans sa plainte, le président du conseil régional de

l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes visait les infractions aux articles L 5125-20, L 5125-4, L 5125-21, R 4235-22 et R 4235-50 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2008, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes estime que la sanction prononcée correspond à une juste appréciation des dysfonctionnements constatés ; il relève, concernant l'absence de pharmacien, que le certificat médical fourni par Mme A ne précise pas l'heure de la consultation et que, quoi qu'il en soit, la pharmacie aurait dû être fermée pendant son absence ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit au bénéfice de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 6 juin 2008 ; l'intéressée réitère l'argumentation déjà avancée dans sa requête d'appel ;

Vu le courrier produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 4 août 2008 ; le président du conseil, régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes maintient en tout point sa position en concluant que le fait de n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire depuis 20 ans ne permet pas de justifier les manquements manifestes à la législation pharmaceutique qui ont été constatés par les services de l'inspection ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par le rapporteur le 25 septembre 2008 ; Mme A ne conteste ni les faits occasionnels relevés, ni le principe d'une sanction, mais elle tient à insister sur le contexte financier personnel extrêmement difficile dans lequel elle se trouvait à l'époque de l'inspection ; elle souligne que toutes les corrections ont été apportées dès la visite de l'inspecteur et qu'elle a recruté un 2^{ème} pharmacien adjoint, dès septembre 2006, alors que son chiffre d'affaires ne l'y contraignait pas ; son divorce venant d'être prononcé, Mme A indique se trouver dans une situation financière délicate en raison de l'importance de ses emprunts ; elle souhaiterait que le Conseil national en tienne compte pour réduire une peine qu'elle estime très sévère ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20, L 5125-24, L 5125-21, R 4235-12, R 4235-13, R 4235-21, R 4235-22 et R 4235-50 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de M. MINNE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que lors d'un contrôle effectué le 6 mars 2006 dans les locaux de l'officine dont Mme A est titulaire, il a été constaté l'absence de celle-ci et l'ouverture au public de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien, la détention de matières premières végétales périmées dont l'une avait été utilisée pour réaliser une préparation, la délivrance de stupéfiants sans que les règles de fractionnement soient respectées, la mise en place de cartes de fidélité au nom de l'officine.

Considérant que Mme A ne conteste pas la matérialité des griefs ; qu'elle sollicite l'indulgence de la juridiction d'appel en soutenant que son absence présentait un caractère ponctuel et exceptionnel ; qu'elle fait valoir qu'une longue période d'interdiction d'exercer la pharmacie placerait son officine dans une situation financière difficile en raison de son équilibre économique précaire ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, et même si l'on peut émettre des doutes sur le caractère isolé de l'absence de Mme A, dans la mesure où les constatations du pharmacien inspecteur n'ont fait que corroborer les informations portées à la connaissance du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes et ayant justifié la demande d'inspection, il y a lieu de prendre en compte les mesures adoptées par Mme A et l'absence d'antécédent disciplinaire pour faire bénéficier cette dernière d'une relative clémence ; qu'il sera donc fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en portant à 2 mois la durée du sursis de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de l'intéressée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1 mars au 31 mars 2009 inclus ;

Article 3: La décision, en date du 13 décembre 2007, rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à l'encontre de Mme A est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4: Le surplus de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ; et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 novembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président, M. PARROT — Mme ADENOT - M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA — M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — Mme DERBICH M. DOUARD - Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. LABOURET - Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — Mme DELOBEL — M. JUSTE - M. TRIVIN - M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens Martine DENIS-LINTON